



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

02 OCTOBRE 2023
DP-n°2023-10/29-17°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-01/02 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 17° relatif aux **SUBVENTIONS**

Solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles d'attribuer des aides financières (Europe, État, Région, Conseil Départemental, partenaires financiers...) dans le domaine de chacune des compétences exercées par la Communauté de communes

Considérant :

- La CCPC est Lauréate de l'appel à projet 2022 Plan Paysage,
- La CCPC est signataire de la convention du 26 octobre 2022 entre l'État, le Ministère de la Transition écologique et solidaire et la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Il est nécessaire de réaliser une étude pour mobiliser une expertise qui concourra :
 - A l'élaboration du diagnostic paysager : identification, caractérisation et qualification des paysages et de leurs dynamiques ;
 - Aux actions de concertation et de consultation des acteurs locaux ;
 - A la formulation des objectifs de qualité paysagère : orientations fixées pour le territoire en matière de protection, de gestion et d'aménagement de ses paysages ;
 - A la définition du programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs de qualité paysagère.
- La consultation menée dans le cadre des marchés publics du 25 avril au 12 juin 2023.
- Qu'à la suite de cette consultation, le Cabinet Coopaname/Monono a été retenu.

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 20 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de valider** le plan de financement annexé de l'opération intitulée « Plan Paysage »
- **de solliciter** une subvention auprès de la Banque des Territoires.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 2 octobre 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20231002-DP2023-10-29-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Affichage : 09/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





PLAN PAYSAGE: Plan de financement

DEPENSES		RECETTES		
POSTE	Montant	COFINANCEURS	Subventions obtenues	%
	HT			
Prestation bureau d'études COOPANAME	81 900,00 €			
		ETAT : lauréat candidature	30 000,00 €	36,63%
		Fonds vert	20 000,00 €	24,42%
		Banque des territoires	15 520,00 €	18,95%
		Autofinancement	16 380,00 €	20%
TOTAL	81 900,00 €		81 900,00 €	